

Ville de NANGIS

Vous lirez:

En bleu: les notices explicatives En italique : les interventions En noir : les délibérations

#### **COMPTE RENDU**

#### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 12 DECEMBRE 2016** 

\*\*\*\*\*\*

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille seize, le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 5 décembre 2016.

#### Étaient présents:

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Alain VELLER, Marina DESCOTES-GALLI, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Michel VEUX, Karine JARRY, Jacob Danielle **BOUDET**, Sandrine **NAGEL**, Jean-Pierre **GABARROU**, NALOUHOUNA, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIER**, Stéphanie **SCHUT**.

#### Étaient absents:

- Medhi **BENSALEM**, représenté par Didier **MOREAU**
- Pascal **D'HOKER**, représenté par Jean-Pierre **GABARROU**
- Rachida MOUALI, représentée par Monique DEVILAINE

Monsieur Didier MOREAU est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du retrait de la délibération n°2016/DEC/185 relatif à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) afin d'être présentée à la séance du 23 janvier 2017.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2016.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 14 novembre 2016 est adopté avec 22 voix Pour et 7 voix Contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : aucune observation

Conventions signées par le maire : aucune observation

&&&&&&&&

Rapporteur: Clotilde LAGOUTTE

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE AU 1ER JANVIER 2017

Faisant suite à l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°42 du 26 avril 2016 et pour lequel le conseil municipal de Nangis (au même titre que le conseil communautaire et l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne) a donné son avis par délibération en date du 13 juin 2016.

Pour rappel, un avis favorable a été émis pour l'intégration des communes d'Aubepierre, d'Ozouer-le-Repos, Bréau, la Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang et un avis défavorable pour la non extension du périmètre intercommunal aux communes d'Andrezel, Argentières, Bombon, Champeaux et Saint-Méry.

En vertu de l'article 35-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe »), la modification de périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est prononcée par arrêté préfectoral si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département peut modifier le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Un accord n'ayant pu être trouvé dans les conditions prévues par la loi NOTRe, et suite à l'avis favorable de la CDCI dans sa séance en date du 23 septembre 2016, le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°88 entérinant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang à compter du 1er janvier 2017.

Puisque le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avant cet arrêté préfectoral, l'article 35-V de la loi « NOTRe » énonce que les conseils municipaux ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant communautaire.

Deux choix s'offrent aux communes : soit privilégier l'accord local entre communes membres, dans les limites fixées par la loi, conservant le nombre de sièges à 39 (diminuant le nombre de sièges pour Nangis à 11) ; soit appliquer le droit commun portant le nombre de sièges à 42 (augmentant le nombre de sièges pour Nangis à 13).

Suite aux débats du bureau communautaire, et afin d'assurer une meilleure représentativité de la municipalité au sein du conseil communautaire, il est proposé au conseil municipal de faire le choix du droit commun pour la recomposition de l'organe délibérant intercommunal.

Monsieur le Maire souhaite rappeler que la majorité des conseils municipaux de notre intercommunalité, ainsi que les assemblées délibérantes des nouvelles communes membres telles que Mormant, ont émis un avis défavorable sur le schéma approuvé par le Préfet puisqu'il n'intègre pas les 5 communes évoquées (Andrezel, Argentières, Bombon, Champeaux et Saint-Méry).

En conséquence la CDCI s'est réunie le 23 septembre 2016, mais dans la mesure où toute proposition d'amendement était jugée irrecevable si elle modifiait le périmètre d'une autre communautés de communes, la commission n'a pas été en mesure de revenir sur le projet de schéma départemental présenté par le préfet.

Par cette nouvelle condition, il devient très difficile d'amender le projet du Préfet. D'ailleurs, comme il l'a déjà évoqué lors des précédentes séances, la proposition du Préfet ne peut être amendée ou rejetée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de la CDCI, contre une majorité simple lorsqu'une proposition émane d'un de ses membres. On finit par s'interroger sur la capacité de la CDCI à peser sur les choix du Préfet.

Par ailleurs la réforme territoriale aura également pour conséquence de modifier la composition du conseil communautaire.

Le choix qu'avait fait la Communauté de communes de la Brie nangissienne d'assurer à la plus petite commune deux représentants n'est plus possible. En effet, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition permettant d'avoir cette forme de représentation au prétexte qu'elle ne tient pas compte de l'équilibre du rapport élus/population entre les communes. C'est regrettable car cette solution permettait un véritable partage des tâches.

En conséquence, toutes les communes de moins de 1000 habitants n'auront qu'un seul représentant communautaire (plus précisément des délégués communautaires car non élus au suffrage universel). Nous avons donc les choix suivants : soit privilégier l'accord local, ce qui aurait conduit à la perte d'un siège communautaire pour les communes de Nangis (à savoir la suppression d'un siège du groupe de l'opposition municipale) et de Mormant, soit privilégier l'application du droit commun afin d'avoir pour les mêmes communes un siège supplémentaire. Pour les autres communes de la Brie Nangissienne, cela n'a aucune incidence.

Certaines communes verront donc leur représentation réduite ce qui constitue un précédent dans le fonctionnement de notre république en supprimant le mandat d'un élu de la République (ce qui n'est pas sans rappeler les lois « pétainistes » qui permettait de déchoir un élu de son mandat ). Le choix du droit commun est plutôt une bonne chose pour la communauté de communes à une époque où on dénonce le nombre d'élus, alors qu'il faut bien se rendre compte du travail, de l'investissement et du temps qu'implique ces mandats nécessaires au fonctionnement de la démocratie.

#### OBJET:

#### N°2016/DEC/164

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA BRIE NANGISSIENNE AU 1ER JANVIER 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

VU le SDCI du département de Seine-et-Marne, approuvé par le préfet le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°88 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brie nangissienne » aux communes d'Aubepierre Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant, et Verneuil l'Etang

CONSIDERANT que la commune, membre de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, est concernée par cette extension et qu'elle doit se prononcer sur la recomposition de l'organe délibérant communautaire ;

CONSIDERANT la possibilité pour les communes de recourir à un accord local pour la répartition des sièges communautaires ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun;

CONSIDERANT qu'en application des règles de droit commun, la commune de Nangis disposera de 13 sièges communautaires au sein de l'organe délibérant intercommunal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### ARTICLE 1:

DECIDE d'appliquer les règles de droit commun pour l'attribution des sièges communautaires de l'organe délibérant suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne au 1er janvier 2017.

#### **ARTICLE 2**:

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### &&&&&&&&&

#### Délibération n°2016/DEC/165

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

OBJET: ATTRIBUTION DU SIEGE COMMUNAUTAIRE SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR LA COMMUNE DE NANGIS

Comme il a été évoqué dans la délibération n°2016/DEC/164, si le Conseil municipal opte pour l'application du droit commun, la commune de Nangis disposera d'un siège communautaire supplémentaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

La présente séance du conseil municipal étant la dernière de l'année 2016 et dans un souci de ne pas faire obstacle à la tenue des prochaines séances du conseil communautaire de l'année prochaine, il convient de prendre acte dès maintenant, selon les règles du Code électoral, de l'attribution du prochain siège communautaire.

En vertu de l'article L273-8 du Code électoral, les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Pour rappel, les résultats des élections municipales de 2014 sont (sur les 2981 suffrages exprimés) :

- « Nangis, Sociale, Humaine et Démocratique » : 1542 voix (51,72 % des suffrages exprimés) « Nangis Oxygène » : 1439 voix (48,27 % des suffrages exprimés)
- Selon la répartition des sièges communautaires sur la base de l'article L262 du Code électoral et sur 13 sièges communautaires à pourvoir :
  - Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir, soit (13 / 2 = 6,5) 7 sièges pour la liste « Nangis, Sociale, Humaine et Démocratique »;

- Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, soit :
- « Nangis, Sociale, Humaine et Démocratique » : (6 / 2981) x 1542 = 3,10 soit <u>3 sièges</u> « Nangis Oxygène » : (6 / 2981) x 1439 = 2,89 soit <u>3 sièges</u>

Pour un total de 10 sièges pour la liste « Nangis, Sociale, Humaine et Démocratique » et 3 sièges « Nangis Oxygène ». En tenant compte des conseillers communautaires déjà en place, c'est donc le suivant de la liste communautaire « Nangis, Sociale, Humaine et Démocratique » qui est appelé à occuper ce siège en la personne de Madame Samira BOUJIDI.

Monsieur le Maire précise que le Préfet confirmera la recomposition des conseils communautaires (en fonction de l'application du droit commun ou de l'accord local) à partir du 15 décembre 2016. Nous pourrions attendre la prochaine séance du Conseil municipal, à savoir le 23 janvier 2017, pour délibérer sur ce point, mais le conseil communautaire dans sa composition élargie, se réunira entre-temps d'où ce point à l'ordre du jour. Pour certaines préfectures, il faut que le Conseil municipal désigne le représentant communautaire. Or, il n'y a que les délégués communautaires, pour les communes de moins de 1 000 habitants, qui sont désignés de cette manière. Nous aurions donc 12 élus communautaires et 1 délégué communautaire, ce qui va à l'encontre des principes de démocratie. C'est pourquoi il est proposé une délibération respectueuse des règles du suffrage universel. Le problème se pose aussi dans d'autres communes et pour certaines, les conseils municipaux doivent se prononcer sur la suppression d'un ou plusieurs sièges communautaires. Cette contradiction est telle qu'une Question Priorité de Constitutionnalité a été déposée à ce sujet.

**Madame BOUJIDI** souhaite ajouter qu'elle revient donc au sein du Conseil communautaire étant donné qu'elle a été déléguée communautaire pendant deux ans (2012/2014).

	OBJET:
N°2016/DEC/165	ATTRIBUTION DU SIEGE COMMUNAUTAIRE SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR LA COMMUNE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu le Code Électoral et notamment les articles L262 et L.273-8,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°88 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brie nangissienne » aux communes d'Aubepierre Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant, et Verneuil l'Etang,

Vu la délibération n°2016/DEC/164 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 relative à la recomposition du conseil communautaire suite à l'extension du périmètre de la Communauté de commune de la Brie nangissienne,

CONSIDERANT l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Brie nangissienne aux communes d'Aubepierre Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant, et Verneuil l'Etang à compter du 1er janvier 2017,

CONSIDERANT qu'en cas d'application du droit commun arrêté par Monsieur le Préfet, la commune de Nangis disposerait d'un siège communautaire supplémentaire,

CONSIDERANT que dans un souci de ne pas faire obstacle à la tenue des prochaines séances du conseil communautaire prévus dès janvier 2017, il convient de prendre acte dès maintenant, selon les règles du Code électoral, de l'attribution du prochain siège communautaire,

CONSIDERANT les règles de calcul pour l'attribution des sièges communautaires, appelant le 10ème candidats de la liste électorale communautaire « Nangis, Sociale, Humaine et Démocratique »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE Unique:**

PREND acte de l'attribution du siège communautaire supplémentaire pour la commune de Nangis par Madame Samira BOUJIDI suite à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Brie nangissienne arrêté par Monsieur le préfet le 14 novembre 2016.

#### %%%%%%%%%%

#### Délibération n°2016/DEC/166

Rapporteur: Claude GODART

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: CONTRAT DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ENTREPRISE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY - AVENANT N°1

Le Conseil Municipal a approuvé le contrat de chauffage des bâtiments communaux par délibération N°2010/114 en date du 29 septembre 2010.

Il s'agit d'un contrat qui comprend plusieurs chapitres :

- une prestation P1 pour la fourniture d'énergie ;
- une prestation P2 pour la conduite de la maintenance ;
- une prestation P3 pour les gros travaux d'investissement ;
- une prestation P9/P3 pour la fourniture d'eau chaude sanitaire ;

Le contrat de chauffage est un contrat avec intéressement sur les économies réalisées par la qualité de la conduite des installations. En cas d'économies réalisées, le prestataire est bonifié et en cas de dépassements non justifiés, il en supporte la charge. Il convient d'acter les paramètres de référence afin de pouvoir effectuer ces calculs.

#### Le projet d'avenant concerne :

- 1 La suppression des prestations du logement de la maternelle Noas.
- 2 Modification de la température de chauffage du centre nautique et de la cible de chauffage.
- 3 Modification type de marché du centre nautique.
- 4 Prise en charge des déchloraminateurs du centre nautique.
- 5 Modification des formules d'indexation gaz.
- 6 Suppression des prestations sur le logement du cimetière.
- 7 Suppression des prestations sur le logement de l'école des Roches.
- 8 Suppression des prestations sur le logement de la perception.
- 9 Suppression des prestations sur le logement du gardien de l'espace culturel.
- 10 Modification du type de marché sur le préfabriqué de l'école maternelle Noas.
- 11 Modification de la cible de la salle des fêtes.
- 12 Suppression de la chaudière du « bureau des élus ».
- 13 Modification de la cible du centre de loisirs maternel.

#### 1 – La suppression des prestations du logement de la maternelle Noas.

Cette suppression fait suite à la vente du logement par la ville à France Habitat. Les prestations d'entretien P2 et le renouvellement du matériel P3 sont donc supprimés.

## 2 – Modification de la température de chauffage du centre nautique et de la cible de chauffage.

Les températures de chauffage des bassins du centre nautique ainsi que les horaires ont été modifiés comme suit :

Le samedi:

o pataugeoire: 33° bassin ludique: 32° bassin sportif: 31° Les autres jours de la semaine:

pataugeoire: 32°
 bassin ludique: 29°
 bassin sportif: 29°

#### 3 – Modification type de marché du centre nautique.

Le marché sur ce bâtiment passe d'un MCI à un CP (prestations forfaitaire P2 et P3 et redevance P1 proportionnelle au nombre de MWH PCS consommés).

Le marché actuel MCI n'est pas applicable, le compteur d'énergie nécessaire à la facturation ne peut être installé.

#### 4 – Prise en charge des déchloraminateurs du centre nautique.

La prise en charge des déchloraminateurs entraine des prestations complémentaires :

- Remplacement des lampes UV par des lampes d'origine au bout de 16000 heures de fonctionnement.
- Nettoyage des gaines quartz 1 fois par an.
- Remplacement des joints d'étanchéité (2 par gaine quartz) au bout de 16000 heures de fonctionnement.
- Remplacement des filtres de ventilations de l'armoire électrique (2 par porte) au bout de 16000 heures de fonctionnement.

#### 5 – Régularisation de la formule d'indexation gaz.

Les tarifs gaz du marché indexé sur les prix régulés (B2I ou B2S) ne paraissent plus depuis le 30 juin 2016.

5-1 La nouvelle indexation retenue pour les tarifs B2i est l'indexation sur le tarif réglementé B1.

L'application de l'indexation s'effectue à partir de la saison 2016/2017 sur la base d'un raccordement au 01/07/2016 pour le P1 Chauffage.

L'application de l'indexation sur le P1 ECS s'effectuera à partir de la première échéance ECS après la notification du présent avenant.

#### 5-2 La nouvelle indexation retenue pour les tarifs B2S est l'indexation sur le tarif réglementé B1.

L'application de l'indexation s'effectue à partir de la saison 2016/2017 sur la base d'un raccordement au 01/07/2016 pour le P1 Chauffage.

L'application de l'indexation sur le P1 ECS s'effectuera à partir de la première échéance ECS après la notification du présent avenant.

#### 6 – Suppression des prestations sur le logement du cimetière.

Suite à la prise en charge par le locataire des dépenses liées au chauffage et d'eau chaude sanitaire, les prestations d'entretien et de fourniture d'énergie P1, P2 et de renouvellement de matériel P3 sont supprimées.

#### 7 – Suppression des prestations sur le logement de l'école des Roches.

Suite à la prise en charge par le locataire des dépenses liées au chauffage et d'eau chaude sanitaire, les prestations d'entretien P2 et de renouvellement de matériel P3 sont supprimées.

#### 8 – Suppression des prestations sur le logement de la perception.

Suite à la prise en charge par le locataire des dépenses liées au chauffage et d'eau chaude sanitaire, les prestations d'entretien P2 et de renouvellement de matériel P3 sont supprimées.

#### 9 – Suppression des prestations sur le logement du gardien de l'espace culturel.

Suite à la prise en charge par le locataire des dépenses liées au chauffage et d'eau chaude sanitaire, les prestations d'entretien et de fourniture d'énergie P1, P2 et de renouvellement de matériel P3 sont supprimées.

#### 10 – Modification du type de marché sur le préfabriqué de l'école maternelle Noas.

Suite à l'installation par la commune de 2 pompes à chaleur réversibles, le marché sur ce bâtiment passe d'un MTI à un CP (prestations forfaitaire P2 et P3 et redevance P1 proportionnelle au nombre de MWh PCS consommés).

Le nombre de MWH estimé en consommation est de 19 MWH PCS. La redevance P1 sera réajustée lors du décompte de fin en fonction de sa consommation.

#### 11 – Modification de la cible de la salle des fêtes.

Baisse de la cible pour ce site :

Cible NB marché: 2041,14 MWH

Prix du MWH base marché: 37,49 € HT / MWH

NB = 1730 MWH PCS

#### 12 - Suppression de la chaudière du « bureau des élus ».

La chaudière des locaux de l'ancien bureau des élus situé rue des Ecoles a été supprimée et le chauffage raccordé sur le centre de loisirs maternel. La cible NB n'est donc plus effective pour ce site :

#### 13 - Modification de la cible du centre de loisirs maternel « Les Pitchounes ».

Le bureau des élus ayant été raccordé au centre de loisirs maternel, la cible du centre de loisirs se voit également modifiée :

Cible NB base marché: 113,08 MWH

Prix du MWH base marché : 41,47 € / MWH

NB = 155 MWH PCS

**Monsieur GODART** précise que suite à la délibération n°2016/NOV/133, les montants figurant dans le tableau et le projet de délibération ont été vérifiés, d'où la nécessité de la rapporter.

Monsieur le Maire complète cet exposé en indiquant que nous sommes enfin tombés d'accord avec le bureau de contrôle de la commune, mais que la question de l'utilité de celui-ci se posera le moment venu ...

#### **GLOSSAIRE**

MWH : Méga Watt Heure

PCI : Pouvoir calorifique inférieur - PCS : Pouvoir calorifique supérieur

MTI : Marché Température Intéressement

CP : Contrat de Performance

Cible NB marché: Cible contractuelle.

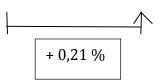
C'est la quantité contractuelle de combustible pour le chauffage des locaux,

ECS: Eau Chaude Sanitaire

## Évolution du contrat année par année pour le marché de chauffage de la ville de NANGIS

## <u>Evolution du contrat année par année pour le marché de chauffage de la ville de NANGIS</u>

	période		Nombre de jours	Marché de base	Marché de base + Avenant n°1
année 1	01/10/2010	30/09/2011	365	435 531,14 €	435 531,14 €
année 2	01/10/2011	30/09/2012	366	435 531,14 €	435 531,14 €
année 3	01/10/2012	30/09/2013	365	435 531,14 €	435 531,14 €
année 4	01/10/2013	30/09/2014	365	435 531,14 €	435 531,14 €
année 5	01/10/2014	30/09/2015	365	435 531,14 €	435 531,14 €
année 6	01/10/2015	30/09/2016	366	435 531,14 €	435 531,14 €
année 7	01/10/2016	30/09/2017	365	435 531,14 €	439 176,28 €
année 8	01/10/2017	30/09/2018	365	435 531,14 €	439 176,28 €
		Total		3 484 249,12 €	3 491 539,40 €



#### **OBJET**:

#### N°2016/DEC/166

CONTRAT DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ENTREPRISE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY - AVENANT N°1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil municipal de Nangis n°2010/114 en date du 29 septembre 2010, attribuant le contrat de chauffage à la société COFELY,

Vu la proposition d'avenant n°1 au contrat de chauffage avec la société COFELY,

CONSIDERANT que, suite aux travaux et aménagements réalisés sur les bâtiments communaux, il convient de réactualiser le contrat de chauffage que la commune a contracté avec la société COFELY,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1**:

RAPPORTE la délibération du conseil municipal n°2016/NOV/133 en date du 14 novembre 2016.

#### **ARTICLE 2**:

APPROUVE l'avenant n°1 avec la société COFELY pour un montant HT de 7 290,28 € soit 8 748,34 € TTC, portant le nouveau montant global du marché de 3 484 249,12 € HT soit 4 181 098,94 € TTC à 3 491 539,40 € HT soit 4 189 847,28 € TTC représentant 0, 21 % du montant global du marché de base.

#### **ARTICLE 3**:

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint à signer l'avenant n°1 et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

#### **֎֎֍֍֍֍֍֍֍**

**Monsieur le Maire** propose aux membres de l'assemblée de dissocier en deux délibérations l'adhésion au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (délibération n°2016/DEC/167) et la désignation des délégués au sein de ce syndicat (délibération n°2016/DEC/185).

Cette proposition est adoptée par le Conseil municipal à l'unanimité.

Rapporteur: Michel BILLOUT

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: ADHESION DE LA COMMUNE DE NANGIS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Le législateur a institué à travers l'article 33 de la Loi du 7 décembre 2006 la création d'un syndicat unique départemental regroupant toutes les autorités concédantes. C'est pourquoi la commune de Nangis souhaite adhérer au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.

La ville de Nangis étant une commune de plus de 2 000 habitants, elle pourra percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité. Le taux de cette taxe sera fixé ultérieurement par délibération du Conseil municipal.

Par son adhésion, la commune reverse une contribution qui est composée d'un montant fixe et d'un montant variable :

- Le <u>montant fixe</u> est de :
  - Communes de 5 001 habitants à 10 000 habitants : 3 500 €;
- Le <u>montant variable</u> est calculé à chaque opération selon le montant Hors Taxe des travaux confiés au SDESM (enfouissement ou délégation de la maîtrise d'ouvrage éclairage public) et est fixé comme suit :

Tranche de travaux de 1 à 150 000 € HT : contribution de 4% du montant HT des travaux, Tranche de travaux de 150 001 à 300 000 € HT : contribution de 3% du montant HT des travaux, Tranche de travaux supérieure à 300 001 € HT : contribution de 2% du montant HT des travaux.

Si la commune n'effectue aucun travaux une année N, sa contribution sera composée uniquement de la partie fixe et bénéficiera à ce titre du contrôle du concessionnaire, du contrôle de la taxe, du Système d'Information Géographique (SIG), de tous les groupements de commande et, si concernée, du Conseil en Énergie Partagée et des expertises dans le domaine des énergies renouvelables.

La commune étant urbaine au titre de l'électrification, il convient toutefois de rappeler que la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement et d'extension de réseau reste assumée par ENEDIS.

La commune pourra, en adhérant au SDESM, bénéficier :

- de l'expertise de ce dernier dans le domaine étendu des économies d'énergie et en particulier de l'éclairage public, de coûts de travaux avantageux issus du volume important de chantiers traité par le SDESM, d'une coordination de travaux efficiente liée à l'expérience du syndicat dans ce domaine;
- d'une aide financière sur le réseau électrique à l'occasion des travaux d'enfouissement ;
- de la vectorisation de son cadastre et d'un système d'information géographique comportant l'ensemble des réseaux secs, de la possibilité de déléguer au SDESM la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant l'éclairage public ;
- des prestations exécutées dans le cadre du service du conseil en énergie partagée ;
- d'expertise sur les nouvelles énergies.

**Monsieur le Maire** explique que nous sommes confrontés à un problème juridique car il semblerait que toutes les communes doivent adhérer à un syndicat d'électrification, sauf qu'il ne fait pas la même lecture de la loi. Aujourd'hui, la commune de Nangis reste l'une des rares de Seine-et-Marne à ne pas avoir adhéré au SDESM.

Or, la commune est confrontée à de nouveaux enjeux tels que la suppression du tarif réglementé de l'énergie (pour l'électricité et le gaz). Nous avions pour ce faire, participé à un appel d'offres commun avec le syndicat pour nos installations publiques les plus consommatrices en énergies. Donc la question de l'adhésion répond à un ensemble de besoins plus vaste en vue de la mutualisation du programme de modernisation et de la création de nouvelles installations. Sur la question de la taxe sur la consommation finale d'énergie, le niveau est fixé à 8,5 % par le SDESM pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des services du syndicat et d'avoir un taux de subventionnement de 50 à 70 % sur nos travaux d'éclairage public. Il sera néanmoins tout à fait possible de voter un taux moindre afin d'éviter de pénaliser les foyers les plus précaires. En effet, les plus grands consommateurs d'électricité sont souvent les habitations mal isolées du fait que ces foyers ne disposent pas de moyens financiers considérables. Pour le moment, il est trop tard pour instituer cette taxe pour 2017. Il faudra se laisser le temps d'étudier l'impact de cette taxe sur les ménages.

Notre contrat d'entretien d'éclairage public actuel arrive à son terme au 1er mars 2017. Le SDESM pourra prendre le relais en cours d'années moyennant le versement de la cotisation. L'entretien de l'éclairage public sera alors confié à une nouvelle entreprise. Nous ne bénéficierons pas non plus en 2017 de la contribution du SDESM sur nos travaux d'éclairage public puisque la taxe ne sera pas encore applicable. Donc, si nous devions faire des travaux, ce sera à la charge de la commune dans sa totalité. Enfin, le Système d'Information Géographique (SIG) de ce syndicat viendra compléter celui que nous disposons pour nos réseaux d'eau potable et de l'assainissement.

#### OBJET:

#### N°2016/DEC/167

ADHESION DE LA COMMUNE DE NANGIS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article 33 de la Loi du 7 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 de fusion en date du 18 mars 2013, portant création du S.D.E.S.M,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

DECIDE d'adhérer au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

#### **ARTICLE 2:**

DECIDE de transférer l'autorité concédante en matière d'électrification.

#### **ARTICLE 3:**

AUTORISE le Monsieur le maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette adhésion.



Rapporteur: Pascal HUE

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: EAU POTABLE – RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

La commune de Nangis a fait le choix, par la délibération n° 2016/MARS/012, d'une exploitation de son service public d'eau potable sous la forme d'une Délégation de Service Public, pour une durée de 5 ans, de manière à disposer d'une prestation globalisée intégrant l'exploitation, l'entretien mais également les renouvellements nécessaires au maintien en bon état de son patrimoine et au maintien d'un rendement de réseaux élevé.

La procédure engagée a suivi conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales les différentes étapes suivantes :

- Délibération 2016/MARS/012 : autorisation de la procédure de consultation par délibération du Conseil Municipal ;
- Parution de l'avis d'appel public à concurrence au BOAMP le 22/03/16 et au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics le 01/04/2016 ;
- Date limite de réception des candidatures : le 13 mai 2016 à 11 h 00 4 candidatures reçues dans les délais ;
- Ouverture des candidatures en Commission DSP le 20 mai 2016 : Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), SAUR, ALTEAU et SUEZ ;
- Admission des candidats à remettre une offre en Commission DSP le 3 juin 2016: autorisation après analyse des candidatures des 4 candidats à remettre une offre ;
- 8 Juillet 2016 : réception de 2 offres d'entreprise : Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU) et Suez ;
- Ouverture des offres en Commission DSP du 11 juillet 2016;
- Admission des candidats à négocier en Commission DSP le 12 septembre 2016 : admission à négocier des deux candidats ayant déposé une offre ;
- Septembre à Octobre 2016 : Audition des candidats, négociation et demande de précisions sur les offres transmises amenant à des compléments d'offre ;
- Novembre 2016: Analyse finale des offres complétées avec proposition d'un classement des offres modifiées intégrant les compléments d'offre: Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU): 1er, Suez: 2ème..

Monsieur le maire rappelle que, préalablement à la présente séance du Conseil Municipal, chaque élu a reçu un exemplaire du rapport du maire prévu à l'article 44 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Ce rapport présente de manière synthétique les éléments suivants :

- rappel de la situation actuelle;
- description des étapes de la procédure de consultation engagée ;
- les négociations ;
- les motifs du choix du candidat retenu.

Il est précisé que l'ensemble des pièces relatives à la procédure de DSP du service d'eau potable a pu être consulté en Mairie, au secrétariat général, dès la réception du rapport du maire à l'assemblée délibérante, conformément à l'article 44 de la loi du 29 janvier 1993.

**Monsieur HUE** ajoute que ce contrat prévoit notamment la mise en place du télé-relevé sur chaque compteur d'eau, une nouvelle fontaine à la Mare aux Curées, la remise en état du forage F2 pour les besoins de la commune en eau potable, le contrôle et la maintenance des puits de forage F3 et F4, et la possibilité de diminuer le prix de l'eau (faisant l'objet de la prochaine délibération).

Monsieur le Maire décrit un contrat qui a l'avantage d'être moins cher, ce qui permettra de faire des investissements, d'avoir une meilleure qualité de service et un rendement du réseau passant de 80 à 88%, donc des pertes d'eau en moins. Ce résultat est obtenu grâce à plusieurs procédés tels que la sectorisation du réseau et comme l'a indiqué monsieur HUE, le télé-relevé dont les nuisances sont extrêmement minimes (contrairement aux compteur d'EDF qui relèvent et transmettent les informations en continu, le télé-relevé sur la consommation d'eau potable fera un seul échange d'informations par jour). Cela permettra de vérifier quotidiennement l'évolution de consommation en eau et de permettre à l'usager d'être informé par SMS en cas de fuite détectée chez lui.

#### OBJET:

#### N°2016/DEC/168

EAU POTABLE – RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 1411-1 et suivants plus particulièrement ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la procédure suivie pour la passation du contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable ;

Vu le rapport du maire à l'assemblée délibérante, conformément à l'article 44 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, adressé à chacun des conseillers municipaux par courriel en date du 28 novembre 2016, présentant les motifs du choix proposé en faveur de l'offre de la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), la description de l'économie générale du contrat et les tarifs proposés par l'entreprise;

VU le projet de contrat tenu à disposition de chacun des conseillers municipaux en mairie de Nangis dans les conditions prévues à l'article L. 2121-12 du CGCT;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### ARTICLE 1:

DECIDE de confier la gestion du service public d'eau potable à la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), aux conditions du contrat en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 2:

APPROUVE le projet de contrat et son économie générale ainsi que les tarifs afférents.

#### ARTICLE 3:

AUTORISE Monsieur le maire à signer ce contrat de Délégation de Service Public et ses différentes annexes (le règlement de service, l'inventaire des biens, le bordereau des prix, le plan de renouvellement, le compte prévisionnel d'exploitation, les attestations d'assurance, le mémoire technique, etc.), pour une durée de 5 ans, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 inclus.

#### Délibération n°2016/DEC/169

Rapporteur: Pascal HUE

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: REALISATION DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE SOUS LE DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE NANGIS

En prévision de la nouvelle convention de Délégation de Service public d'eau potable, qui entrera en fonction le 1er janvier 2017, le délégataire eau potable ne disposera plus de l'exclusivité pour la création des branchements d'eau potable sous le domaine public.

Afin de maîtriser les travaux de création de ces branchements, qui sont intégrés d'office au giron public suite à leur mise en service conformément au Code de l'Urbanisme, mais également de faire profiter aux administrés de conditions économiques plus avantageuses, la ville de Nangis a notifié un marché de travaux à bons de commande.

Suite à des entretiens avec le Centre des Finances Publiques de Nangis, il est possible que la ville fasse réaliser ces travaux de création de branchement d'eau potable par le marché public susmentionné.

Toutefois, et comme le précise le Code de l'Urbanisme, la création de branchements d'eau potable sous domaine public jusqu'au dispositif de comptage, est à la charge financière du demandeur. La présente délibération a pour objet :

- de donner l'exclusivité de création des branchements d'eau potable à la société titulaire du marché à bons de commande de travaux de la ville de Nangis afin de permettre de suivre et de maîtriser ces travaux, dont les conduites et ouvrages sont intégrés au patrimoine public à leur mise en service;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son adjoint en charge du secteur à signer la présente convention ;
- d'approuver la convention jointe pour permettre à la ville de Nangis de se rembourser des avances de trésorerie effectués.

Monsieur SAUSSIER demande si un forfait est instauré pour l'ensemble des particuliers ou bien si les travaux seront facturés selon leur coût réel? Par cette question, il constate qu'en fonction de la position de la canalisation, le coût du branchement sera proportionnel à la distance entre le compteur et la canalisation, créant une situation inégale entre usagers.

Monsieur HUE répond que le coût des travaux et de la refacturation au bénéficiaire est établi sur la base d'un devis par l'entreprise en charge de ce type de travaux sur la commune et que dans ce cas, il n'y pas de forfait.

Monsieur le Maire aurait tendance à suivre le raisonnement de Monsieur SAUSSIER, mais il ne faut pas oublier que ce dispositif est destiné essentiellement aux nouveaux branchements dans le cadre de constructions nouvelles. Or lorsqu'un terrain est situé plus ou moins loin des réseaux existants, cela a une incidence sur son prix. Par ailleurs, l'instauration d'un forfait aurait tendance à pénaliser la majorité des futurs usagers car cela augmenterait nécessairement le coût du raccordement. L'intérêt de faire réaliser les travaux par notre délégataire est de s'assurer de la conformité des travaux, afin d'éviter d'effectuer des contrôles à la charge des administrés (tout comme pour l'assainissement).

#### **OBJET**:

#### N°2016/DEC/169

REALISATION DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE SOUS LE DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-15,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le marché public 12/2016 relatif à un accord cadre 2016-2019 – Travaux de voirie et réseaux divers, passé le 12 février 2016 en Commission d'Appels d'Offres et faisant l'objet de la décision n°2016/008,

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser les travaux de création de branchement d'eau potable sous domaine public, ces derniers étant intégrés d'office au patrimoine public suite à leur mise en service,

CONSIDERANT le souhait de faire bénéficier aux administrés de conditions économiques pour ces travaux suite à une mise en concurrence plus large en marchés publics de travaux qu'en renouvellement de Délégation de Service Public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

APPROUVE sans réserve ni modification la convention jointe qui permet à la ville de définir les régimes de création des branchements d'eau potable ainsi que le remboursement par les propriétaires à la collectivité des avances de trésorerie effectuées par cette dernière

#### **ARTICLE 2:**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint en charge du secteur à signer la présente convention et ses annexes.

#### **ARTICLE 3**:

DECIDE d'accorder l'exclusivité de la réalisation de ce type de travaux à l'entreprise titulaire du marché public 2015/12, jusqu'à l'échéance du contrat le 31 décembre 2019.

#### *֎*֎֍֍֍֍֍֍֍

#### Délibération n°2016/DEC/170

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: SURTAXE COMMUNALE SUR LE PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2017

Suite au renouvellement de la Délégation de Service Public eau potable, il est à noter que la ville de Nangis et l'ensemble des abonnés vont bénéficier d'une baisse de la redevance proportionnelle au volume d'eau consommée destinée au délégataire.

A titre d'information, le conseil municipal avait le 23 mai dernier, au travers de la délibération 2016/MAI/079, fixé la redevance communale eau potable à hauteur de 0,5688 € HT/m3 d'eau potable consommée (comptabilisée par le compteur de chaque abonné).

Toutefois, via la renégociation du contrat de Délégation de Service Public, la redevance "eau potable" proportionnelle au volume vendu à destination du délégataire s'élèvera à 1,1588 € HT/m3 au 1er janvier prochain, contre 1,4220 € HT/m3 au second semestre 2016.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de fixer la redevance communale eau potable à hauteur de 0,7004 € HT/m3, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'application de la nouvelle convention de délégation de service public.

Monsieur le Maire précise que pour une facture moyenne de 120 m3/an, la renégociation de la Délégation de Service Public d'eau potable induirait une baisse de 30  $\epsilon$ . Prévoyant des travaux d'investissement non prévus par le contrat de délégation en vue d'améliorer le réseau d'eau potable, notamment sur la connexion Nord de la commune, il convient de réaffecter la moitié de cette baisse dans le budget annexe de l'eau potable. C'est la raison pour laquelle on propose de voter au final et sur la base d'une facture moyenne de 120 m3/an, une baisse de 15  $\epsilon$  comme la municipalité s'y était engagée dans son programme.

#### OBJET:

#### N°2016/DEC/170

SURTAXE COMMUNALE SUR LE PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2016/DEC/167 en date du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal a délégué la gestion du service de l'eau potable à la Société des Eaux de Melun,

VU la délibération n°2016/MAI/079 en date du 23 mai 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé la redevance communale d'eau potable à compter du 1er juillet 2016,

CONSIDERANT que le renouvellement de la Délégation de Service Public a modifié les redevances à destination du délégataire,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 décembre 2016,

VU le budget annexe de l'eau potable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1**:

DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau est fixée à 0,7004 € H.T. le m³.

#### **ARTICLE 2:**

DIT que les recettes seront inscrites au budget à l'article 7011, section de fonctionnement.



Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2017

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Aussi, il est proposé que la redevance d'assainissement revenant à la commune pour l'année 2017 soit identique à celle de 2016.

	OBJET:				
N°2016/DEC/171	PART	COMMUNALE	DE	LA	REDEVANCE
	D'ASSAI	NISSEMENT POU	R L'ANI	NEE 201	17

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2002/149 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal a délégué la gestion du service de l'assainissement,

VU la délibération n°2015/NOV/162 date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant de la redevance d'assainissement pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il convient que la part de la redevance d'assainissement revenant à la commune pour l'année 2017 soit identique à celle votée en 2016,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 décembre 2016,

VU le budget annexe de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1**:

DECIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la part de la redevance d'assainissement revenant à la commune est fixée à 0,2995 € H.T. le m³ pour les usagers raccordés et à 0,5990 € H.T. le m³ pour les usagers non raccordés.

#### **ARTICLE 2**:

DIT que les recettes seront inscrites au budget à l'article 7061, section de fonctionnement.

%%%%%%%%%%%

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### OBJET: AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2016 (Budget primitif + décisions modificatives 2016) soit :

1 181 022 € x 25 % = 295 255,50 €

Les investissements concernés en 2017 sont les suivants :

Chapitre 20: 55 000 €

#### En 2031 « Frais d'études »:

Réalisation dossier ADAP tous batiments communaux : 20 000 €

- Extension des locaux – école maternelle des Rossignots : 15 000 €

- Construction d'une nouvelle restauration à l'école des Rossignots : 20 000€

Chapitre 21: 240 255,50 €

#### En 2131 « Constructions bâtiments publics» :

- Autres travaux : 45 283,50 €

#### En 2135 : Constructions – Installations générales :

- Vidéo protection : 133 972 €

#### En 2152 « Installations de voirie» :

- voirie – espaces verts : 41 000 €

#### En 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » :

- Matériel informatique : 15 000 €

#### En 2184 « Mobilier »:

- Mobilier : 5 000 €

Soit un total de : 295 255,50 €

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

	OBJET:
N°2016/DEC/172	AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril , en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT que la limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2016 (Budget primitif + décisions modificatives 2016) soit :

1 181 022 € x 25 % = 295 255,50 €

CONSIDERANT que les investissements concernés en 2017 sont les suivants :

Chapitre 20: 55 000 €

#### En 2031 « Frais d'études »:

- Réalisation dossier ADAP tous batiments communaux : 20 000 €
- Extension des locaux ecole maternelle des Rossignots : 15 000 €
- Construction d'une nouvelle restauration à l'école des Rossignots : 20 000 €

Chapitre 21: 240 255,50 €

#### En 2131 « Constructions bâtiments publics» :

- Autres travaux : 45 283,50 €

#### En 2135 : Constructions – Installations générales :

- Vidéo protection: 133 972 €

#### En 2152 « Installations de voirie» :

- Voirie – espaces verts : 41 000 €

#### En 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » :

- Matériel informatique : 15 000 €

#### En 2184 « Mobilier »:

- Mobilier : 5 000 €

Soit un total de : 295 255,50 €

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE Unique:**

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

#### **%%%%%%%%%%%**

#### Délibération n°2016/DEC/173

Rapporteur: Marina DESCOTES-GALLI

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET: INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. Si à l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme, la possibilité s'est élargie au fur et à mesure des années et depuis 1995, à toutes les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. Elle est instituable par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale qui détient la compétence « promotion tourisme ».

En l'état actuel, la Communauté de Communes la Brie Nangissienne ne détient pas cette compétence, mais elle fait partie de ses futurs statuts prochainement proposés pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est donc envisagé d'instaurer la taxe de séjour sur le seul territoire communal dès avant le 31 décembre 2016, sachant toutefois que les tarifs qui vont être déterminés ne pourront s'appliquer auprès des professionnels et loueurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la mesure où cette délibération aurait dû être prise avant le 31 octobre 2016 si l'on avait souhaité une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, la délibération restera applicable en l'état.

Les tarifs sont fixés par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement; ces tarifs sont réévalués chaque année par le législateur en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (INSEE). La délibération doit également déterminer les modalités d'application de la taxe, dont la perception peut être fixée soit au réel soit au forfait. La taxe est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et donc ne sont pas redevables de taxe d'habitation.

Désormais, par la loi de finances pour 2015 et entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des exonérations sont prévues ; elles concernent :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, Et ce, à l'exclusion de toute autre exonération.

La taxe de séjour est une dépense qui alimente la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent lui permettre d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune, etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou la politique de préservation environnementale. On peut y intégrer les journées du patrimoine mais aussi l'optique du « zéro phyto »...

**Monsieur le Maire** explique que cette taxe s'élève à  $1 \in \text{par personne}$  et par jour sur le territoire communal. Pour les hôtels qui ne sont pas classés (gîtes et chambres d'hôtes), elle s'élève à  $0.50 \in \text{par personne}$  et par jour sur le territoire communal. La recette qui sera dégagée est estimée entre  $3 000 \in \text{et } 4 000 \in \text{sans compter les}$  exonérations prévues par la loi.

#### N°2016/DEC/173

#### **OBJET**:

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26, R.5211-21, R.2333-43 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2017.

#### **ARTICLE 2:**

DIT que la taxe de séjour sera perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 3:**

DIT que la taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans la commune :

- 1) les palaces,
- 2) les hôtels de tourisme,
- 3) les résidences de tourisme,
- 4) les meublés de tourisme,
- 5) les villages de vacances,
- 6) les chambres d'hôtes,
- 7) les emplacements dans les aires de campings-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8) les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9) les ports de plaisance.

#### **ARTICLE 4:**

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### ARTICLE 5:

DIT que son montant sera calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne majeure et par nuitée de séjour.

#### **ARTICLE 6**:

DIT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune et pour des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels (journées du patrimoine, chemins de randonnées, etc.).

#### **ARTICLE 7:**

DIT que, sauf les revalorisations légales qui seront applicables de fait et à titre indicatif, le barème suivant sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Conseil départemental de seine et marne	Tarif global
Palaces	/	/	/
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de	/	/	/

tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	/	/	/
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	/	/	/
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05€	0,55€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50€	0,05€	0,55€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	/	/	/
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	/	/	/
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	/	/	/

L'ensemble des modalités d'application feront l'objet d'un arrêté municipal.

#### **ARTICLE 8**:

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le receveur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

#### **ARTICLE 9:**

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes conventions avec toutes instances, celle de reversement avec le conseil départemental de Seine-et-Marne.

%%%%%%%%%%

#### Délibération n°2016/DEC/174

Rapporteur: Marina DESCOTES-GALLI

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

OBJET: MARCHES FORAINS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DUREE DE LA DELEGATION – MODE DE GESTION PAR AFFERMAGE – APPROBATION

Le contrat de Délégation de Service Public du marché forain actuel arrivant à son terme au 15 juin 2017, il convient d'étudier l'opportunité de son renouvellement en vue d'assurer la continuité de ce service public.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivité Territoriales, un rapport a été élaboré sur l'évaluation de la délégation en cours, les solutions possibles et les propositions envisagées.

Sur la base de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le recours à la Délégation de Service Public du marché forain : son type, sa durée, et d'autoriser Monsieur le maire à procéder aux opérations de publicité et de consultation prévue par la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'a pas paru possible techniquement de reprendre l'organisation des marchés forains en régie municipale. Avec l'avis favorable du Comité technique, il est donc proposé de relancer une procédure de Délégation de Service Public. Nous verrons par la suite les offres des candidats qui auront été sélectionnés.

	OBJET:
N°2016/DEC/174	MARCHES FORAINS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DUREE DE LA DELEGATION – MODE DE GESTION PAR AFFERMAGE – APPROBATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2121-29, L2122-21, L2122-22 et les articles L1411-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la délibération n° 2004/062 en date du 25 mai 2004 autorisant le conseil municipal à déléguer l'exploitation du service du marché d'approvisionnement à la S.A.S. Lombard & Guérin Gestion pour une période de 6 ans,

VU la délibération n° 2010/060 en date du 26 mai 2010 autorisant le conseil municipal a prolongé la Délégation de Service Public du marché d'approvisionnement pour une année,

VU la délibération n° 2011/054 en date du 6 juin 2011 autorisant le conseil municipal a délégué l'exploitation du service du marché d'approvisionnement à la S.A.S. Lombard & Guérin Gestion pour une période de 6 ans,

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) du 8 décembre 2016,

VU le rapport présenté par Monsieur le maire,

CONSIDERANT que le contrat actuellement en cours arrive à échéance le 15 juin 2017 et que la ville souhaite maintenir une gestion déléguée pour ce service,

CONSIDERANT que le recours à une gestion déléguée pour l'exploitation du service des marchés d'approvisionnement présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe, et notamment : la responsabilité de l'exploitant, l'expertise d'une société dans la gestion des marchés d'approvisionnement, la recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion et les respects par le prestataire d'obligations précises de service public,

CONSIDERANT que la ville exclut le recours à la régie intéressée qui conduirait à ce que la collectivité assume des frais et risques de l'exploitation,

CONSIDERANT par ailleurs que la commune ayant pris à sa charge les investissements nécessaires au service, le recours à une concession de service public ne se justifie pas,

CONSIDERANT que dans cette mesure, il peut être recouru à un affermage, système dans lequel le délégataire gère le service à partir des installations qui sont mises à disposition par la commune,

CONSIDERANT que la durée de la délégation doit être suffisamment longue pour s'assurer d'une gestion de qualité par le délégataire envers les commerçants et les usagers,

CONSIDERANT que cette durée doit aussi permettre à la commune de planifier ses interventions en terme d'investissement,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### ARTICLE 1:

DECIDE de recourir à la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés forains de la commune de Nangis qui se tiennent les mercredis et samedis matins.

#### ARTICLE 2:

DECIDE que le mode de gestion le plus adapté pour la commune est l'affermage dans le cadre de cette Délégation de Service Public.

#### **ARTICLE 3**:

DECIDE de fixer la durée du contrat d'affermage à 6 ans à compter du 16 juin 2017 avec la possibilité de reconduction pour une période d'une année dans l'optique d'optimiser le futur contrat à conclure.

#### **ARTICLE 4**:

AUTORISE Monsieur le maire à procéder à la réalisation des opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur.

#### %%%%%%%%%%%

Monsieur le Maire propose de modifier, suite aux débats au sein de la municipalité, l'objet de la délibération qui va suivre en parlant non pas d' « adhésion » mais de « subvention » à l'association en question.

#### Délibération n°2016/DEC/175

Rapporteur : Marina DESCOTES-GALLI

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

OBJET: SUBVENTION DE LA COMMUNE DE NANGIS A L'ASSOCIATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE NANGIS (A.Z.I.N.)

Crée en 2007 avec le soutien de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne et la commune de Nangis, l'Association de la Zone Industrielle de Nangis (A.Z.I.N.) a pour objectif de soutenir l'activité des entreprises de la zone industrielle de Nangis.

Par leurs activités, ces entreprises contribuent à la création d'emplois locaux et favorisent le développement économique de la commune et de la Communauté de Communes. Mais l'engagement de l'AZIN ne se limite pas seulement à l'aspect économique puisqu'elle intervient sur des actions spécifiques en faveur de la jeunesse, de l'insertion professionnelle, de la tranquillité publique et plus généralement des projets municipaux.

Les objectifs et l'engagement de l'AZIN étant réalisés dans l'intérêt des nangissiens, il est proposé au Conseil municipal de soutenir ses actions par l'octroi d'une subvention. Elle permet d'affirmer les très bonnes relations avec l'association en permettant le suivi de l'évolution des entreprises de la zone industrielle. Cette subvention, à hauteur de 70 €, sera reconduite chaque année à partir de 2018 comme toutes les autres subventions au moment du vote du budget municipal.

	OBJET:
N°2016/DEC/175	SUBVENTION DE LA COMMUNE DE NANGIS A L'ASSOCIATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE NANGIS (A.Z.I.N.)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT le partenariat établi avec l'Association de la Zone Industrielle de Nangis (AZIN), notamment dans le cadre du développement économique et des projets municipaux,

CONSIDERANT que les attentes et les objectifs fixés par l'AZIN correspondent aux objectifs recherchés par la municipalité,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité à soutenir financièrement les actions de l'AZIN par le versement d'une subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

DECIDE de verser une subvention de 70 € à l'Association de la Zone Industrielle de Nangis (AZIN).

#### **ARTICLE 2:**

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2017, en section de fonctionnement.

**%%%%%%%%%%%** 

#### Délibération n°2016/DEC/176

Rapporteur: Marina DESCOTES-GALLI

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET: AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2017

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet désormais au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne sont pas soumis à cette réglementation s'ils ne font pas travailler des salariés.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Dès lors que ces dimanches excèdent le nombre de 5, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre (prévue à l'ordre du jour du conseil communautaire du 15 décembre 2016). A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

L'enseigne « Chaussexpo » de Nangis a adressé par courrier, reçu le 10 octobre dernier, une demande d'autorisation d'ouverture pour les 7 dimanches suivants :

Dimanche 15 janvier 2017 Dimanche 2 juillet 2017 Dimanche 3 septembre 2017 Dimanche 26 novembre 2017 Dimanche 3 décembre 2017

Dimanche 10 décembre 2017

Dimanche 17 décembre 2017

Il est donc demandé au conseil municipal, de bien vouloir émettre un avis à cette demande de dérogations au repos dominical pour l'année 2017.

Monsieur le Maire indique que ces dérogations valent pour tous les commerces de détail, même si la demande n'émane que de l'un d'entre eux.

Monsieur GABARROU demande si, dans le cadre de ces dérogations, les horaires d'ouvertures sont codifiées ? (heures, demi-journées, soirées, etc ...)

Monsieur le Maire répond qu'une dérogation vaut pour la journée entière.

	OBJET:
N°2016/DEC/176	AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

CONSIDERANT que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

CONSIDERANT que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouvertures, reçu par courrier le 10 octobre 2016, du magasin Chaussexpo de Nangis pour 7 dimanches en 2017 (15 janvier, 2 juillet, 3 septembre, 26 novembre et 3, 10, 17 décembre 2017),

CONSIDERANT que l'avis de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre doit être sollicité lorsque la demande excède 5 dimanches,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a été sollicitée pour émettre son avis lors du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE Unique**:

ÉMET un avis **favorable** à demande de dérogations au repos dominical les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 3 septembre, 26 novembre et 3, 10, 17 décembre 2017.

#### **%%%%%%%%%%%**

#### Délibération n°2016/DEC/177

Rapporteur: Charles MURAT

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

OBJET: ALIENATION DE LA PARCELLE AE 188 ET DU DROIT DE COMMUNAUTE DE LA PARCELLE AE 120 AU PROFIT DES CONSORTS MANFREDI.

La parcelle AE 188 et le droit de communauté de la parcelle AE 120 (ce dernier appartenant à la commune et aux consorts Manfredi) ont été, par délibération du 23 juin 1980, classées dans le domaine public communal. Néanmoins de fait, elles se trouvent être dans le domaine privé communal puisqu'elles se trouvent enclavées et qu'elles ne sont pas affectées au public.

Après de nombreuses réunions avec les riverains concernés, il a été décidé lors de la réunion du 6 octobre 2014 que la parcelle AE 188 et le droit de communauté de la parcelle AE 120 serait cédés aux consorts Manfredi, ces derniers ayant confirmé leur intérêt par courrier du 14 juin 2016. Néanmoins, un droit d'accès pour les riverains ayant une clôture donnant sur la parcelle AE 120 sera instauré pour l'entretien des clôtures.

Après estimation des Domaines, il s'avère que les parcelles sont estimées à 1.720 €, prix auquel elles seront cédées. Les frais d'actes sont à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'une régularisation d'une erreur de découpage parcellaire au temps de l'aménagement de la zone. La Ville est en conséquence propriétaire d'une parcelle à laquelle elle n'a aucun droit d'accès puisque enclavée par le domaine privé. Seuls les consorts MANFREDI était intéressés par ces terrains mais les conflits de voisinage faisaient obstacle à l'aliénation des parcelles. Aujourd'hui, un accord a été trouvé pour aboutir à la présente délibération.

#### **OBJET**:

#### N°2016/DEC/177

ALIENATION DE LA PARCELLE AE 188 ET DU DROIT DE COMMUNAUTE DE LA PARCELLE AE 120 AU PROFIT DES CONSORTS MANFREDI.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la réunion du 06 octobre 2014 en présence de l'ensemble des propriétaires concernés proposant la vente de la parcelle AE 188 et du droit de communauté de la parcelle AE 120 (ce dernier appartenant à la commune et aux consorts Manfredi),

Vu la proposition en date du 14 juin 2016 des consorts MANFREDI d'acquérir ces biens,

Vu l'avis des domaines en date du 3 novembre 2016 estimant ces cessions à 1 720 €,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que les parcelles AE 188 et AE 120 sont considérées comme appartenant au domaine privé communal du fait de leur enclavement et de leur non affectation à l'usage direct du public ou du service public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

DECIDE d'aliéner la parcelle cadastrée section AE numéro 188 et d'aliéner le droit de communauté de la parcelle cadastrée AE numéro 120 aux consorts Manfredi, sous réserve d'instaurer un droit d'accès pour l'entretien des clôtures des riverains concernés.

#### **ARTICLE 2:**

DIT que le montant de l'aliénation s'élève à la somme de mille sept cent vingt euros (1.720 €), payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique,

#### **ARTICLE 3:**

AUTORISE Monsieur le maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### **ARTICLE 4:**

DIT que la recette sera inscrite sur le budget investissement de l'exercice en cours.

#### **%%%%%%%%%%%**

#### Délibération n°2016/DEC/178

Rapporteur : Charles MURAT

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

## OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE PERPENDICULAIRE A LA ROUTE DE FONTAINEBLEAU CADASTREE AH 29

Dans le cadre de différentes divisions et de constructions nouvelles Route de Fontainebleau et notamment sur des terrains donnant sur la voie privée cadastrée AH 29, la numérotation devient problématique et les erreurs de courriers se répètent, nous amenant ainsi à proposer la dénomination de cette voie afin que les riverains puissent tous avoir une adresse postale différente.

Cette voie nécessite par conséquent l'attribution d'un nom.

La définition d'un nom à cette voie doit s'inscrire dans une logique d'usage et de repère géographique, c'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de débattre sur les propositions qui seront faite au cours de la séance.

Monsieur MURAT propose « rue du Faubourg de Melun ».

	<u>OBJET</u> :				
N°2016/DEC/178	DENOMINATION PERPENDICULAIRE FONTAINEBLEAU CA	DE A ADASTR	LA LA EE AH :	VOIE Route 29	PRIVEE DE

Le Conseil Municipal,

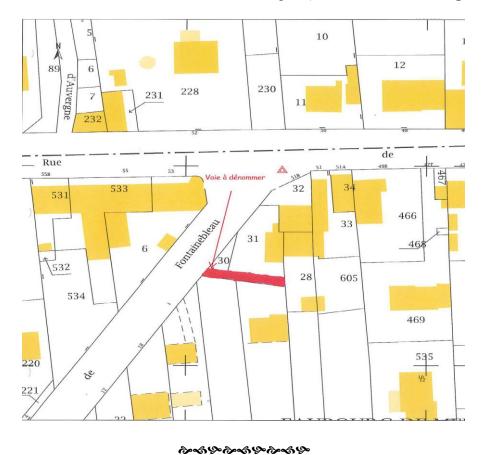
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la nécessité de dénommer la voie perpendiculaire à la Route de Fontainebleau et cadastrée AH 29 pour une meilleure organisation postale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE Unique:**

DECIDE de dénommer la voie et ce conformément au plan joint : rue du Faubourg de Melun



Rapporteur: Didier MOREAU

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

OBJET: CONVENTION DE MECENAT ENTRE L'ASSOCIATION « DESSINE-MOI UN MOUTON » ET LA COMMUNE DE NANGIS RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES D'ÎLE-DE-FRANCE TOUCHEES PAR DES MALADIES CHRONIQUES OU LE VIH-SIDA

L'association « Dessine-moi un mouton » a pour objet la promotion de la Santé et de soutenir les projets de vie et les parcours de soins des personnes qu'elle accompagne affectées par des maladies chroniques, particulièrement les jeunes enfants et les jeunes adultes. Ses actions visent à l'amélioration de la qualité de vie individuelle et familiale dans le respect de l'autonomie et des choix de vie de chacun.

L'association accompagne depuis 25 ans les enfants, les adolescents et les familles d'Île-de-France concernés par le VIH-Sida ou une autre maladie chronique. L'engagement de l'association dans cette prise en charge est de les aider à « vivre avec » la maladie, et de les accompagner dans la construction de leurs projets de vie personnels et professionnels avec la maladie.

Pour cela, elle a initié le projet « Théâtre Solidaires ». A l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le Sida (1er Décembre), certains théâtres de Paris et d'Île-de-France montrent leur soutien aux enfants, adolescents et jeunes adultes eux mêmes franciliens, vivant avec une maladie chronique dont le VIH-Sida.

Afin de mener à bien cette action, l'association a recherché des théâtres et centres culturels qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de partenariat. C'est à ce titre que le Centre Culturel « La Bergerie » de Nangis a été contacté pour participer à ce projet. L'idée de cette participation est de reverser à l'Association 50 % des recettes cinématographiques du cinéma municipal durant la période du 30 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus. En contrepartie, l'association s'engage à mentionner le nom et le logo de la ville sur les documents de communication de l'association.

Monsieur GABARROU demande si ce mécénat vaut pour cette année uniquement?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et indique que si cette convention est reconduite, elle sera soumise bien plus tôt à l'assemblée. Pour cette année, cela ne pose pas de problème car aucun versement n'a encore eu lieu puisqu'il pourra intervenir jusqu'au 31 décembre 2016.

	<u>OBJET</u> :
N°2016/DEC/179	CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION DESSINE-MOI UN MOUTON RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES D'ÎLE-DE-FRANCE TOUCHEES PAR DES MALADIES CHRONIQUES OU LE VIH-SIDA

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'objet de l'association « Dessine-moi un mouton » pour la promotion de la Santé et le soutien des projets de vie et des parcours de soins des personnes qu'elle accompagne affectées par des maladies chroniques, particulièrement les jeunes enfants et les jeunes adultes.

CONSIDERANT le projet de l'association « Théâtre Solidaire », qui à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le Sida (1er Décembre), les théâtres et salle de spectacle sollicités montrent leur soutien aux enfants, adolescents et jeunes adultes eux mêmes franciliens, vivant avec une maladie chronique dont le VIH-Sida.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Nangis à participer à cette action en reversant à l'Association 50 % des recettes cinématographiques du cinéma municipal « La Bergerie » durant la période du 30 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus

VU le projet de convention établie à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

APPROUVE la convention de mécénat entre l'association « DESSINE-MOI UN MOUTON » et la commune de Nangis relative à l'accompagnement des familles d'Île-de-France touchées par des maladies chroniques ou le VIH-SIDA.

#### **ARTICLE 2:**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes les pièces y afférent.

#### **%%%%%%%%%%%**

#### Délibération n°2016/DEC/180

Rapporteur : Samira BOUJIDI

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

OBJET: RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (P.S.U.) POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE (M.S.A.)

La convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) entre la Caisse de Mutuelle Sociale Agricole (M.S.A.)- et le gestionnaire, pour tous les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) gérées par ce dernier.

Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction tous les ans, à compter du 1er janvier 2016.

La P.S.U. est versée par la M.S.A. aux gestionnaires d'établissement du jeune enfant, en complément de la participation financière des familles.

Le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF).

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Le gestionnaire s'engage à transmettre à la M.S.A. les documents visés à l'annexe 1 de cette convention.

La prestation de service est versée au regard des pièces justificatives (annexe 1) chaque mois, trimestre, semestre ou année, à réception d'un bordereau de déclaration des heures de présence des enfants ressortissant du régime agricole précisant le niveau de service rendu par la structure.

Afin d'appliquer les nouvelles règles de la circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 de la CNAF concernant la P.S.U., une régularisation de paiement sera effectuée sur l'année N+1 dès lors que la Caisse d'Allocation Familiale aura notifié à la structure d'accueil le montant horaire du droit réel de l'année N.

# N°2016/DEC/180 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (P.S.U.) POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE (M.S.A.)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale relative à la Prestation de Service Unique,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier des avantages de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant des établissements d'accueil de jeunes enfants de 0-4 ans,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1**:

APPROUVE la convention de Prestation de Service Unique (P.S.U.) pour l'accueil du jeune enfant entre la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France (MSA) et la commune de Nangis.

#### ARTICLE 2:

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et toute pièce afférente.

Rapporteur : Alain VELLER

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET: CREATION DE POSTES**

Afin de changer de filière un agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe, par la voie de l'intégration directe, en raison de la fermeture du service d'aide à domicile, il est nécessaire de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet ;

et de supprimer à la même date, pour le même agent, l'ancien poste créé, soit : - un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

D'autre part, pour faire face à des besoins en entretien des locaux, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent d'entretien et de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

• un poste d'adjoint technique (nouvelle dénomination du grade au 1<sup>er</sup> janvier 2017 correspondant au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe), à temps incomplet à raison de 18 heures 30.

et de supprimer à la même date, pour le même agent, l'ancien poste créé, soit :

– un poste d'adjoint technique (nouvelle dénomination du grade au 1<sup>er</sup> janvier 2017 correspondant au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe), à temps incomplet à raison de 16 heures.

Monsieur le Maire fait remarquer que dorénavant, lorsque des postes sont créés, on supprime dans le même temps les postes qui ne sont plus nécessaires

N°2014 /DEC /101	OBJET:
N°2016/DEC/181	CREATION DE POSTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2016/JAN/005 du 25 janvier 2016 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2016,

VU la délibération n° 2014/SEPT/128 du 15 septembre 2014 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet à raison de 16/35<sup>ème</sup>,

VU la délibération n° 2012/SEPT/112 du 29 novembre 2012 portant création d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

DECIDE à compter du 1er janvier 2017 :

- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet,
- la création d'un poste d'adjoint technique, à temps incomplet à raison de 18h30,
- la suppression d'un poste d'agent social principal de 2ème classe, à temps complet,
- la suppression d'un poste d'adjoint technique, à raison de 16 heures (ancienne dénomination : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe).

#### ARTICLE 2:

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

%%%%%%%%%%%

#### Délibération n°2016/DEC/182

Rapporteur: Alain VELLER

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET: CONTRATS D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES**

Les contrats d'assurances des risques statutaires arrivent à échéance au 31 décembre 2016. Il convient de vous présenter les nouvelles conditions proposées par le Centre De Gestion de Seine-et-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ce, pour une durée de 4 ans.

Les risques couverts et les taux proposés sont les suivants :

#### Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.:

Décès + Accident du travail / Maladie professionnelle + Longue maladie / Longue durée + Maternité / Adoption, avec franchise de 15 jours consécutifs en Accident du travail / Maladie professionnelle, pour un taux global de 5,01 %.

Ce taux global est garanti jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour rappel, le taux global de la cotisation au titre des années 2013 à 2016 était de 6,28 % pour une couverture des risques statutaires identique, ledit taux étant garanti pour les 4 années du contrat d'adhésion.

Toutefois, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droit des fonctionnaires ayant été modifiées par les textes réglementaires, le taux global de la cotisation a été minoré de 0,04 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent relevant du régime général et de <u>l'IRCANTEC</u>:

Maladie ou accident de « Vie privée » + Maternité / Adoption + Accident ou maladie imputable au service ou Maladie professionnelle, avec franchise de 15 jours consécutifs en maladie ordinaire, pour un taux global de 1,00 %.

Ce taux global est garanti jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour rappel, le taux global de la cotisation au titre des années 2013 à 2016 était de 1,05 % pour une couverture des risques statutaires identique, ledit taux étant garanti pour les 4 années du contrat d'adhésion.

**Monsieur VELLER** informe les membres du Conseil municipal que le taux de cotisation des collectivités territoriales de Seine-et-Marne au Centre de Gestion de Seine-et-Marne a été diminué de 0,1 % ce qui diminue la cotisation de la commune de Nangis de 5 900 €.

	OBJET:			
N°2016/DEC/182	CONTRATS STATUTAIRES	D'ASSURANCES	DES	RISQUES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifié intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015/DEC/173 en date du 14 décembre 2015, portant convention avec le Centre De Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne, pour des contrats d'assurances des risques statutaires,

CONSIDERANT que les contrats précédemment souscrits arrivent à échéance,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

DIT que les conditions obtenues par le Centre de Gestion sont déterminées à un taux global de 5,01 % pour les agents affiliés à la CNRACL et de 1,00 % pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

#### **ARTICLE 2:**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer tous les actes afférents à cette opération à compter du 12 décembre 2016, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 3:**

DIT que la dépense est inscrite sur le budget de l'exercice en cours.

%%%%%%%%%%

Rapporteur : Alain VELLER

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

OBJET : ADHESION AUX PRESTATIONS RH PROPOSEES PAR LES SERVICES PÔLE CARRIERE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE AUX COLLECTIVITES AFFILIEES

Le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer pour l'année 2016 aux prestations ressources humaines proposées par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne :

Ateliers du statut;

Ateliers CNRACL;

Prestation assurance perte involontaire d'emploi;

Prestation « examen du dossier individuel »;

Prestation « examen des droits et simulation de pension retraite».

Les tarifs 2017 sont exposés dans le projet de délibération.

Les situations particulièrement complexes qui adviennent de plus en plus régulièrement et certains dossiers nécessitant une analyse très pointue et occasionnant un surcroît de travail important, requiert de renouveler cette adhésion.

Les dossiers seront alors soumis au Centre de Gestion en fonction de leur complexité.

La convention prend effet à la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire précise que ces prestations sont faites à la demande, lorsque le service des Ressources Humaines est débordé ou doit faire face à des situations complexes. (Pour l'année 2016, aucune prestation n'a été utilisée donc aucun coût pour la commune).

Monsieur GABARROU fait juste remarquer que pour certaine prestation, le coût de la demi-journée est doublé lorsqu'il s'agit de la journée entière et que le Centre de Gestion aurait pu faire un effort tarifaire.

	<u>OBJET</u> :
N°2016/DEC/183	ADHESION AUX PRESTATIONS RH PROPOSEES PAR LES SERVICES PÔLE CARRIERE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET- MARNE AUX COLLECTIVITES AFFILIEES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 22, 24 et 25,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 18 octobre 2016 approuvant les tarifs des prestations facultatives du pôle carrière,

CONSIDERANT que les prestations ressources humaines proposées par le Centre de Gestion correspondent aux besoins de la commune,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### ARTICLE 1:

DECIDE d'adhérer aux prestations ci-dessous :

	PRESTATIONS R.H.		Tarifs 2017		
Prestation « assurance chômage » : forfait par dossier instruit					
	l'une demande de droit	à indemnisation	130.00 €		
` 1	(simple)				
	Etude d'un dossier complexe (reprise		200.00 €		
d'indemnisation, rechargement, droit					
	d'option,)				
	Révision d'un dossier déjà instruit		20.00 €		
	Etude réglementaire chômage		70.00 €		
Prestation « ateliers du statut » : forfait par participant					
	Session pédagogi	que d'une demi-	130.00 €		
Au CD					
	Session pédagogi	que d'une	260.00 €		
	journée	1/ 1 .	4 2 0 0 0		
En intra	Session pédagogi	que d'une demi-	150.00 €		
	,	11	200.00.6		
	Session pédagogi	que d'une	300.00 €		
Donata L'ann	journée				
Prestation « examen du dossier individuel et accompagnement projets RH »					
Taux 1	oraire d'intervention		40.00 €		
Prestation accompagnement individualisé					
Taux horaire d'intervention			35.00 €		
Prestation « ateliers retraite : montage de dossiers et réglementation » forfait par participant					
Au CD	Session pédagogi journée	que d'une demi-	70.00 €		
	Session pédagogi journée	que d'une	140.00 €		
En intra	Session pédagogi a journée	que d'une demi-	90.00 €		
	Session pédagogi journée	que d'une	180.00 €		
Prestation « ateliers retraite : utilisation des applications informatiques de la CNRACL» : forfait par participant					
_	Session pédagogique d'une demi-journée		80.00 €		
Session pédagogique d'une journée		160.00 €			

#### **ARTICLE 2**:

HABILITE Monsieur le maire à signer la convention prévue à cet effet au titre de l'année 2017.

#### **ARTICLE 3**:

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

**֎֎֍֍֍֍֍֍֍֍** 

Rapporteur: Simone JEROME

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

### OBJET: RECENSEMENT – CREATION D'EMPLOIS ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans. Il est exhaustif et porte sur l'ensemble des logements et de la population.

Sur la commune de Nangis, le précédent recensement ayant eu lieu en janvier et février 2012, une nouvelle collecte des informations s'effectuera du 19 janvier au 18 février 2017.

La loi du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité confie à la commune la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement. De fait, les agents recenseurs sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune.

En contrepartie, la commune reçoit une compensation financière sous forme de dotation forfaitaire.

Il est à noter que l'INSEE, interlocuteur privilégié de l'État, préconise qu'un agent recenseur n'ait pas un portefeuille de plus de 250 logements, soit environ 500 habitants.

De fait, au regard du nombre d'habitants à recenser, il est proposé la création de 20 postes.

Les opérations de recensement s'effectueront comme suit :

- mise en place d'un groupe de pilotage,
- mise à disposition de la salle des Râteliers pour toutes les opérations et les agents recenseurs,
- participation d'un adjoint administratif contractuel chargé de la gestion administrative sous la responsabilité du coordonnateur d'enquête,

#### recrutement de 20 postes d'agents recenseurs.

Monsieur le Maire explique que nous avons un grand intérêt à ce que le recensement soit bien réalisé car cela a une incidence sur le montant des dotations de l'État à compter de 2018. Ce recensement confirmerait normalement l'augmentation régulière de la population nangissienne. En ce qui concerne la rémunération des agents recenseurs, la dotation de l'INSEE ne compensera pas la totalité du coût réel. (Après vérification, le montant de la dotation forfaitaire de l'INSEE s'élève à 16 228  $\epsilon$  alors que le coût des agents recenseurs et de l'assistante administrative pour ce recensement est estimé à 38 000  $\epsilon$ . La commune devra donc prendre en charge 21 772  $\epsilon$ ).

Madame JEROME explique que toutes les maisons, les cours et les arrières-cours ont été comptabilisées. Nous disposons de 20 agents recenseurs, mais il arrive qu'il y ait des abandons car il s'agit d'une charge très lourde (mais nous avons des candidatures en réserve qui pourront prendre la relève si besoin). Il ne faut pas oublier que les administrés peuvent également se faire recenser sur internet. Le problème est qu'on se heurte à beaucoup de méfiance de la part des administrés et c'est pourquoi on rappelle que les agents recenseurs ne sont pas là pour faire des contrôles. Lorsque les portes ne s'ouvrent pas, ils sont obligés de revenir régulièrement à des heures différentes.

Monsieur GABARROU demande si les agents recenseurs auront une carte spécifique qui atteste de leur accréditation?

Madame JEROME répond que oui et que c'est même une obligation. La photo des agents figurent sur ces cartes et nous prévoyons de mettre une information à ce propos dans les boîtes aux lettres.

Monsieur le Maire ajoute que le secrétariat centralisera les signalements en cas de malversations sur la commune.

*Monsieur SAUSSIER* constate qu'à 1,13 € par feuille de logement rempli, la rémunération paraît très faible.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas la commune qui fixe la rémunération, mais l'INSEE.

## N°2016/DEC/184 RECENSEMENT – CREATION D'EMPLOIS ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer 20 emplois d'agents recenseurs pour assurer le recensement de la population de la Ville de Nangis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les indemnités de rémunération allouées aux agents recenseurs,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

CHARGE Monsieur le maire de procéder aux opérations de recensement de la population de la commune de Nangis durant la période du 19 janvier au 18 février 2017.

#### **ARTICLE 2:**

DIT qu'il sera désigné un coordonnateur d'enquête et deux adjoints au coordonnateur chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement parmi les agents de la collectivité, lesquels bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions, garderont leur rémunération habituelle et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement dans la mesure où celles-ci seraient effectuées en dehors de leurs horaires habituels de travail.

#### **ARTICLE 3:**

DECIDE de créer 20 emplois d'agents recenseurs, contractuels à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2017.

#### **ARTICLE 4:**

DIT que les agents seront rémunérés à raison de :

- 1,13 € par feuille de logement remplie,
- 1,72 € par bulletin individuel rempli,
- 1,13 € par dossier d'immeubles collectifs.

Les agents recenseurs recevront 19,14 € pour chaque séance de formation obligatoire.

Les agents recenseurs recevront un forfait de 19,14 € pour effectuer la tournée de reconnaissance.

#### **ARTICLE 5:**

DIT que la rémunération telle que définie ci-dessus suivra les revalorisations en vigueur.

#### **ARTICLE 6:**

DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2017.

#### %%%%%%%%%%%

#### Délibération n°2016/DEC/185

Rapporteur : Alain VELLER

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

OBJET: DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Suite au vote de la délibération n°2016/DEC/167 relative à l'adhésion de la commune de Nangis au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM), il convient de désigner parmi les membres du Conseil municipal, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour représenter la municipalité au sein du comité de territoire.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

2 Délégués titulaires : -M. Michel BILLOUT

Mme Sylvie GALLOCHER

1 Délégué suppléant : -M. Claude GODART

**Monsieur GABARROU** demande s'il est possible de rajouter un délégué suppléant en la personne de Madame Stéphanie SCHUT?

**Monsieur le Maire** propose à l'assemblée délibérante une suspension de séance pour en discuter avec les élus de la majorité.

#### La séance est suspendue pendant 10 minutes.

Monsieur le Maire répond à Monsieur GABARROU que les élus de la majorité se sont prononcés contre sa proposition.

#### **OBJET**:

#### N°2016/DEC/185

DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu l'article 33 de la Loi du 7 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 de fusion en date du 18 mars 2013, portant création du S.D.E.S.M,

Vu la délibération n°2016/DEC/167 en date du 12 décembre 2016 relative à l'adhésion au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT l'appel à candidature de Monsieur le Maire en vu de désigner les délégués au comité de territoire,

CONSIDERANT la liste proposée par Monsieur le Maire :

2 Délégués titulaires : -M. Michel BILLOUT

Mme Sylvie GALLOCHER

1 Délégué suppléant : -M. Claude GODART

CONSIDERANT la liste proposée par Monsieur GABARROU:

2 Délégués titulaires : -M. Michel BILLOUT

Mme Sylvie GALLOCHER

2 Délégués suppléants : M. Claude GODART

Mme Stéphanie SCHUT

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre ((J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT).

#### **ARTICLE Unique:**

PROCEDE au vote à bulletin secret :

Nombre de votant : 26

Nombre de suffrages exprimés : 29

Suffrages en faveur de la liste proposée par Monsieur le Maire : 22

Suffrages en faveur de la liste proposée par Monsieur GABARROU : 7

Sont désignés comme délégués au comité de territoire :

2 Délégués titulaires : -M. Michel BILLOUT

Mme Sylvie GALLOCHER

1 Délégué suppléant : -M. Claude GODART

৵৵৵৵৵৵৵৵

#### **QUESTION(S) DIVERSE(S):**

Depuis l'année 1996 pour le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nangis (délibération du 28 novembre 1996) et l'année 1999 pour la Caisse des Ecoles de Nangis (délibération du 26 janvier 1999), des agents communaux ont été mis à disposition réglementairement auprès de ces établissements après avis de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale <u>est informée préalablement</u> des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2017, sont mis à disposition auprès du C.C.A.S. de Nangis :

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 1 adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 : 1 assistant socio-éducatif principal, à temps complet

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 : 1 rédacteur, à temps complet

A ce titre et pour l'année 2017, sont mis à disposition auprès de la Caisse des Ecoles de Nangis :

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 1 agent spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 9 mars 2017 : 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 28 heures hebdomadaires

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 : 3 agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 27 heures hebdomadaires

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 : 1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 28 heures hebdomadaires

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

1 agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, à temps complet

1 agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 32,93 heures hebdomadaires

1 adjoint technique de 2ème classe, à raison de 26,33 heures hebdomadaires

1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 25 heures hebdomadaires

1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 18,5 heures hebdomadaires

#### %%%%%%%%%%%

#### **QUESTION(S) ORALE(S): aucune**

Monsieur le Maire informe des dates des prochaines séances du Conseil municipal:

- le lundi 23 janvier 2017
- le lundi 6 mars 2017 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- le lundi 10 avril 2017 (vote du Budget Primitif 2017)
- le lundi 29 mai 2017
- le lundi 3 juillet 2017

Il informe également des dates des prochaines séances du Conseil communautaire :

- le jeudi 19 janvier 2017 (dans sa forme élargie suite à l'extension du périmètre intercommunale)
- le jeudi 23 février 2017 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- le jeudi 13 avril 2017 (vote du Budget Primitif 2017)

Il rappelle enfin que la cérémonie des vœux du Maire à la population est prévue le vendredi 13 janvier 2017 à 19h30 à la salle Dulcie September.